

(112 livres) et "long tons" (2,240 livres) elle créait une série de poids décimaux de 1, 2, 3, 5, 10, 20, 30, 50, 100 livres, plus la tonne de 2,000 livres. Les seules exceptions à cette règle furent l'admission de la mesure agraire française l'arpent, dans le Québec, et l'usage de la grosse tonne (2,240 livres) dans le commerce du charbon, sauf pour le commerce de détail. Pour le pesage de l'or et des métaux précieux, le seul poids permis est l'once de Troyes de 480 grains et ses sous-multiples décimaux. De plus, l'usage du système métrique est facultatif.

De nombreux amendements ultérieurs ont apporté à la loi de 1873 de multiples changements, additions ou suppressions; cependant, ses principes n'ont pas varié. La plus récente est la loi des Poids et Mesures (chap. 212, S.R.C. 1927).

Le service des poids et mesures fut d'abord placé sous l'égide du ministère du Revenu de l'Intérieur; il possédait des bureaux dans tous les principaux centres canadiens, munis de tout ce qui était nécessaire pour assurer le service d'inspection. En 1918, ce service fut rattaché au ministère du Commerce; à cette fin la Puissance est divisée en 18 districts, chacun desquels a à sa tête un inspecteur et un personnel averti siégeant dans la ville la plus populeuse de son territoire. Voici quelles sont les principales directives de cette administration:—

(a) Tout appareil d'un type nouveau servant, soit au pesage, soit au mesurage, ne peut être mis sur le marché avant approbation par les autorités du département, à Ottawa.

(b) Toute machine neuve doit être inspectée et estampillée par un inspecteur avant d'être vendue ou utilisée.

(c) Les machines importées ne peuvent sortir de la douane avant l'autorisation qui doit être donnée par l'inspecteur le plus rapproché.

(d) Toutes les inspections ont lieu chez les commerçants, sauf lorsque les poids et mesures sont apportés au bureau de l'inspecteur.

(e) L'inspection et l'estampillage donnent lieu à des émoluments fixés par arrêté en conseil; toutes les sommes ainsi perçues vont au revenu consolidé du Canada.

Le tableau qui suit relève les détails de l'inspection pendant l'exercice 1928-29.

23.—Inspections par le service des poids et mesures, exercice terminé le 31 mars 1929.

Articles.	Soumis.	Vérifiés.	Rejetés.	Pourcentage des rejets.
	nomb.	nomb.	nomb.	p. c.
Poids.....	86,138	83,939	2,199	2.55
Poids métriques.....	1,278	1,249	29	2.27
Mesures de capacité.....	105,594	105,297	297	0.28
Mesures linéaires.....	9,729	9,668	61	0.63
Bidons à lait.....	74,550	74,436	114	0.15
Récipients à crème glacée.....	56,197	56,197	—	—
Pipettes en verre Babcock.....	37,958	37,671	287	0.76
Appareils de mesurage.....	39,209	35,875	3,424	8.73
Balances, bascules, etc.....	188,240	169,830	18,410	9.78
Balances, bascules, etc., métriques.....	477	461	16	3.35
Wagons-citernes.....	1,313	1,309	4	0.30
Total.....	606,683	575,932	24,841	4.12